

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains — Modifications

Veillez prendre note, conformément aux exigences des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à :

Monsieur Yves Lapierre, secrétaire
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal, H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Adresse électronique : Yves.Lapierre@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 23 du Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par l'addition à la fin de l'article de :

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des grains approuvées par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2887 et 3479) ont été apportées par la décision 8884 du 11 octobre 2007 (2007, G.O. 2, 4355). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

« La caution demeure obligée à l'égard des créances en autant que la Régie l'ait avisée par écrit du défaut du débiteur dans les 45 jours suivant la date d'expiration du cautionnement. ».

2. L'annexe 3 de ce Règlement est modifiée à son paragraphe 3^o par l'addition à la fin de ce paragraphe de :

« , en autant que la Régie ait avisé la caution du défaut du débiteur dans les 45 jours suivant la date d'expiration du présent cautionnement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le [inscrire ici la date du 15^e jour suivant la publication à la Gazette officielle du Québec].

53187

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée », adopté par le Bureau de la sécurité privée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le ministre de la Sécurité publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les renseignements que doit contenir une demande de permis d'agence et de permis d'agent ainsi que les documents et les droits qui doivent accompagner la demande.

Il fixe aussi la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir un titulaire de permis d'agence ainsi que le montant et la forme du cautionnement qu'il doit fournir.

En outre, il détermine les cas et conditions dans lesquels le Bureau de la sécurité privée peut délivrer un permis temporaire d'agent.

Il définit également la nature et la teneur du registre que doit tenir un titulaire de permis d'agence.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Roberge, directeur général, Bureau de la sécurité privée, 35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage, bureau 2.00, Montréal (Québec) H3L 3T1; numéro de téléphone : 514 873-5210; numéro de télécopieur : 514 873-5223.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président du conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée, monsieur Pierre Ricard, 35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage, bureau 2.00, Montréal (Québec) H3L 3T1; numéro de téléphone : 514 873-5210; numéro de télécopieur : 514 873-5223.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée*

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5, a. 107, 108)

SECTION I PERMIS D'AGENCE

1. Une demande de permis d'agence est produite par le représentant de l'entreprise sur le formulaire fourni par le Bureau de la sécurité privée.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom, le date de naissance et les coordonnées relatives à la résidence et au lieu de travail du représentant de l'entreprise;

2° le nom sous lequel l'entreprise exerce ses activités;

3° les coordonnées relatives au siège de l'entreprise et de chacun de ses établissements d'affaires au Québec;

4° le nom, la date de naissance et les coordonnées relatives à la résidence de la personne qui est propriétaire de l'entreprise, de tout associé ou actionnaire ayant un intérêt important dans l'entreprise, au sens de l'article 8 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5), et de tout administrateur, selon le cas, ainsi que leur statut et leur intérêt dans l'entreprise;

5° la catégorie de permis demandée.

2. La demande de permis d'agence est accompagnée des documents suivants :

1° une copie de l'acte constitutif, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation faite au registraire des entreprises, selon le cas;

2° une preuve que l'entreprise et son représentant sont solvables;

3° une attestation que l'entreprise détient une assurance responsabilité conformément à l'article 5;

4° une preuve du cautionnement exigé à l'article 6;

5° une déclaration du représentant selon laquelle il se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise.

3. La demande de permis d'agence est également accompagnée, selon la catégorie de permis, des droits suivants, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé :

1° agence de gardiennage : 2 400 \$;

2° agence d'investigation : 1 700 \$;

3° agence de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité : 1 100 \$ pour chacune de ces activités;

4° agence de convoyage de biens de valeur : 1 100 \$;

5° agence de service conseil en sécurité : 1 700 \$.

Sont joints à la demande des droits de 102 \$, non remboursables, pour chaque personne visée aux articles 7 et 8 de la Loi devant faire l'objet des vérifications prévues à l'article 27 de la Loi.

4. Le représentant de l'entreprise qui demande un permis d'agence doit, en plus de satisfaire aux conditions de l'article 7 de la Loi, être solvable.

5. Le titulaire d'un permis d'agence doit détenir une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre, le couvrant pendant la durée de son permis contre les conséquences pécuniaires découlant d'un fait dommageable survenu dans l'exercice de ses activités, pour la réparation d'un préjudice corporel, moral ou matériel.

6. Le titulaire d'un permis d'agence doit fournir au Bureau un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations ou par police d'assurance au montant de 10 000 \$.

7. La demande de renouvellement d'un permis d'agence doit être produite au moins 60 jours avant la date d'expiration du permis.

Elle est produite sur le formulaire fourni par le Bureau, lequel contient les renseignements prévus à l'article 1, et est accompagnée des documents et des droits prévus aux articles 2 et 3.

8. Le titulaire d'un permis d'agence doit verser, aux dates anniversaires de la délivrance ou du renouvellement de son permis, les droits prévus à l'article 3. Les droits visés au premier alinéa de cet article lui sont remboursés dans le cas où son permis est révoqué à la suite des vérifications effectuées conformément à l'article 27 de la Loi.

9. Les droits exigibles pour une copie ou le remplacement d'un permis d'agence sont de 25 \$.

SECTION II PERMIS D'AGENT

10. Une demande de permis d'agent est produite sur le formulaire fourni par le Bureau.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom, la date de naissance et les coordonnées relatives à la résidence du requérant;

2° le nom de l'employeur du requérant ou de la personne qui a recours à ses services, s'il y a lieu;

3° tout autre emploi qu'occupe le requérant;

4° la catégorie de permis demandée.

11. La demande de permis d'agent est accompagnée des documents suivants :

1° s'il y a lieu, une copie des documents attestant que le requérant satisfait aux exigences de formation prises en application du paragraphe 1° de l'article 19 de la Loi;

2° un certificat de naissance;

3° une déclaration du requérant attestant qu'il a pris connaissance des responsabilités et des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et des règlements pris pour son application;

4° 2 photographies couleurs identiques mesurant 50 millimètres par 70, prises au cours des 6 mois précédant la demande, sur fond blanc, de face, des épaules à la tête,

la tête découverte, datées au verso à l'aide d'un dateur, dont une est authentifiée par un répondant apte à confirmer l'identité du requérant.

12. La demande de permis d'agent est également accompagnée des droits suivants :

1° des droits de 38 \$, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé;

2° des droits de 102 \$, non remboursables, pour couvrir les frais pour procéder aux vérifications prévues à l'article 27 de la Loi.

13. La personne qui demande un permis d'agent de service conseil en sécurité doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'article 19 de la Loi, démontrer à la satisfaction du Bureau qu'elle possède les connaissances pratiques et les compétences professionnelles pour exercer cette activité. À cette fin, le Bureau peut demander à cette personne de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou les 2.

14. La demande de renouvellement d'un permis d'agent doit être produite au moins 45 jours avant la date d'expiration du permis.

Elle est produite sur le formulaire fourni par le Bureau, lequel contient les renseignements prévus à l'article 10, et est accompagnée de 2 photographies respectant les exigences du paragraphe 4° de l'article 11 et des droits prévus à l'article 12.

15. Le titulaire d'un permis d'agent doit verser, aux dates anniversaires de la délivrance ou du renouvellement de son permis, les droits prévus à l'article 12. Les droits visés au paragraphe 1° de cet article lui sont remboursés dans le cas où son permis est révoqué à la suite des vérifications effectuées conformément à l'article 27 de la Loi.

16. Les droits exigibles pour le remplacement d'un permis d'agent sont de 25 \$.

SECTION III PERMIS TEMPORAIRE D'AGENT

17. Le Bureau peut délivrer un permis temporaire d'agent à une personne, aux fins d'exercer une activité de sécurité privée, dans un des cas suivants :

1° pendant qu'elle suit une formation pouvant la qualifier pour la délivrance d'un permis d'agent en vertu de l'article 21 de la Loi, notamment lorsqu'elle effectue un stage;

2° lorsque les besoins particuliers d'une enquête justifient de recourir aux services de cette personne, notamment pour agir comme agent d'infiltration ou agent double;

3° lorsqu'un événement exceptionnel nécessite de recourir à de la main-d'œuvre temporaire, notamment un désastre ou une pandémie.

Les articles 10 à 12 s'appliquent à une demande de permis temporaire d'agent. En outre, la demande doit être appuyée d'une déclaration de la personne pour le compte de qui le titulaire du permis temporaire exercera l'activité de sécurité privée, attestant de la fin pour laquelle elle a besoin de recourir aux services de ce dernier.

18. Le paragraphe 1° de l'article 19 de la Loi ne s'applique pas à la personne qui demande un permis temporaire d'agent. Le paragraphe 4° de cet article ne s'applique pas non plus à une personne qui demande un permis temporaire aux fins prévues au paragraphe 1° de l'article 17.

19. Le titulaire d'un permis temporaire d'agent doit demeurer en tout temps sous la responsabilité de la personne pour le compte de qui il exerce une activité de sécurité privée. Il doit également demeurer sous la supervision d'un titulaire de permis d'agent, délivré conformément à l'article 21 de la Loi, lorsqu'il exerce cette activité.

20. Le titulaire d'un permis temporaire d'agent ne peut exercer une activité de sécurité privée pour une fin autre que celle pour laquelle il a obtenu le permis.

21. La personne pour le compte de qui le titulaire du permis temporaire d'agent exerce une activité de sécurité privée doit aviser le Bureau lorsqu'elle cesse d'avoir recours à ses services.

22. Un permis temporaire d'agent peut être renouvelé tant que son titulaire en a besoin pour la fin pour laquelle il l'a obtenu. En cas de renouvellement, les droits prévus à l'article 12 sont versés une fois par année.

SECTION IV PAIEMENT ET AJUSTEMENTS ANNUELS DES DROITS

23. Le paiement des droits exigés par le présent règlement s'effectue par chèque visé ou par mandat postal fait à l'ordre du Bureau de la sécurité privée, par carte de crédit ou en argent au siège du Bureau.

24. Les droits prévus aux articles 3 et 12 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Cette indexation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le Bureau publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.

SECTION V REGISTRE

25. Le titulaire d'un permis d'agence doit établir et tenir à jour, à son principal établissement au Québec, un registre des personnes à son service exerçant une activité de sécurité privée.

Sont inscrits dans ce registre le nom de ces personnes, les activités qu'elles exercent ainsi que la date de leur embauche et, le cas échéant, de leur fin d'emploi.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5).

53197

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux sur télématique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique », adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.